

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N ° 2 0 2 6 0 6 2 7 A M 1 0 8

**RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

RUE DE LA RIVIERE HAUTE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'organisation de la Fête des Rivières du Taurou, par le Comité des Fêtes des Rivières du Taurou, représenté par son Président Monsieur REY Vincent ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits (voir plan en annexe 1) sauf pour l'accès aux véhicules de secours :

- **Rue de la Rivière Haute, du N°2 au N°8**
Du samedi 4 juillet 2026 à 08h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 13h00.

- **Rue de la Rivière Haute, du N°8 au N°45**
Du samedi 4 juillet 2026 à 18h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 02h00.

- **Rue de la Rivière Haute du N°45 au N°73 et Chemin du Péroutié,**
le samedi 4 juillet 2026 de 22h30 à 23h30

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité, la veille de la fête, au plus tard le vendredi 3 juillet 2026.

Le pétitionnaire devra assurer la mise en place et le maintien de la signalisation de restriction aux jours et horaires cités dans l'article 1, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation de jour comme de nuit.

Suite au plan Vigipirate « urgence attentat », le pétitionnaire s'engage à positionner un véhicule à l'entrée du N°2 et en face le N°8 de la Rue de la Rivière Haute à partir de 08h00 le samedi 4 juillet 2026. Des barrières devront être positionnées devant le N°29 Rue de la Rivière Haute, à l'intersection de la Côte des Moulins et de la Rivière Haute au niveau du N°45, le samedi 4 juillet à partir de 18h00. Des barrières devront être positionnées également à l'intersection de la Côte des Moulins et du Chemin du Péroutié et devant le N°73 rue de la Rivière Haute, le samedi 4 juillet 2026 de 22h30 à 23h30 (voir plan en annexe 1), afin de sécuriser les lieux.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 27 juin 2026,

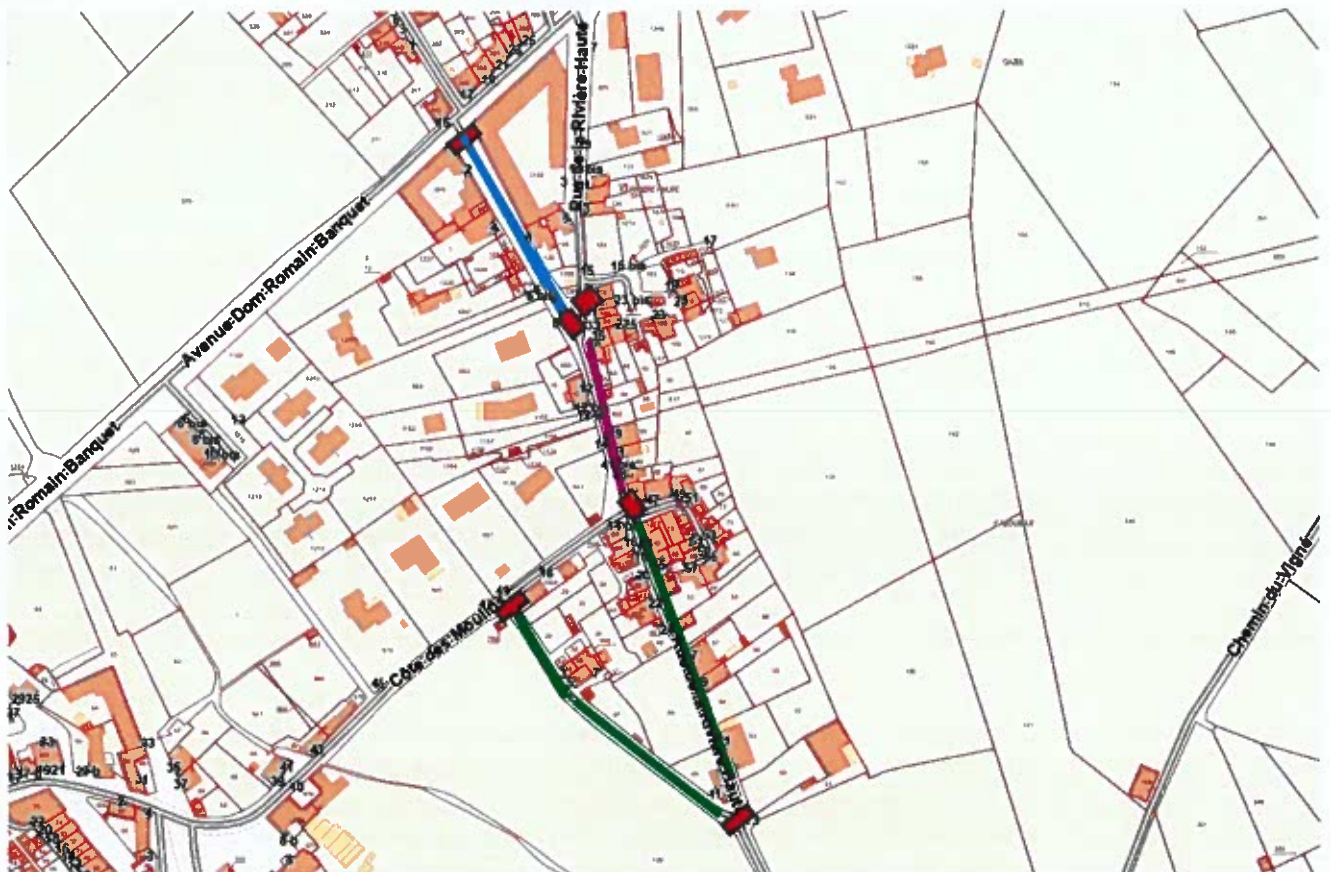
Le Maire,







L. GRANGIS



ANNEXE 1 :



-  Barrières et/ou véhicules à mettre en place pour sécurisation des lieux (voir article 2)
-  Rue de la Rivière Haute, du N°2 au N°8 (voir article 1)
-  Rue de la Rivière Haute, du N°8 au N°45 (voir article 1)
-  Rue de la Rivière Haute du N°45 au N°73 et Chemin du Péroutié (voir article 1)